

**Avec nos remerciements
pour l'élaboration de ce
guide :**

- A.D.I.M.E.J. (Association Départementale d'Investigation et de Médiation Judiciaire)
- C.H.U. de Poitiers
- Conseil Général de la Vienne (personnel de la D.I.S.S.)
- Défenseure des Enfants
- Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- Education Nationale (service de santé et service social)
- Gendarmerie Nationale
- I.D.E.F. (Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille)
- Parquet de Poitiers
- Police Nationale (Brigade des Mineurs)
- Tribunal pour Enfants



**Direction
des Interventions Sanitaires
et Sociales**

SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
39, rue de Beaulieu
86034 POITIERS Cedex

**Le préfet de Région, préfet de la Vienne,
Bernard NIQUET**

**Le président du Conseil Général de la Vienne,
Alain FOUCHE**

**Le procureur de la République auprès du TGI de Poitiers,
Frédéric FEVRE**

**La présidente du TGI de Poitiers,
Isabelle CHASSARD**

**La Correspondante de la Défenseure des Enfants,
Catherine TOURRETTE**

**L'Inspecteur d'Académie de la Vienne,
Jean Louis BAGLAN**

**Le Directeur Général du CHU de Poitiers,
Jean Pierre DEWITTE**

N O V E M B R E 2 0 0 6

L'enfance en DANGER



Guide pratique du signalement

Conception, réalisation -- Agence Alléonor - Tél. : 05 49 62 69 00

Préface

Une société a le devoir de protéger ses enfants qui sont par nature plus vulnérables, plus exposés aux risques de la vie.

Dans la continuité du guide intitulé : "Enfants victimes d'infractions pénales : guide de bonnes pratiques", édité par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces du Ministère de la Justice en décembre 2003, il est apparu utile de concevoir, pour le département de la Vienne, un outil complémentaire destiné à améliorer les circuits de signalement pour mieux traiter l'enfance en danger.

Ce guide élaboré par un groupe de travail réunissant le Conseil général, l'autorité judiciaire, le Préfet et l'Inspecteur d'Académie, s'adresse en priorité aux professionnels de l'enfance. Au delà des règles juridiques tant civiles que pénales applicables en ce domaine, il institue dans le département de la Vienne une pratique commune destinée à rendre plus efficaces les circuits de signalement et les prises en charge des mineurs en danger.

Il est également la traduction d'une volonté partagée pour lutter toujours plus efficacement contre la maltraitance physique ou morale dont les enfants sont encore trop souvent victimes.

*Alain Fouché, Président du Conseil
général et Sénateur de la Vienne.*



*Frédéric Fèvre, Procureur
de la République.*



Sommaire

- P. 1 Préambule
- P. 1 Introduction
- P. 2 Enfance en danger et protection de l'enfance : définitions
- P. 6 Dans quels cas doit-on alerter ?
- P. 8 Que faire et qui contacter ?
- P. 14 Quelles suites sont données aux informations transmises ?
- P. 16 Annexes
 - Secret professionnel et enfance en danger
 - Protocole pour la coordination des interventions des autorités administratives et judiciaires de la Vienne
 - Fiche de recueil des informations préoccupantes
 - Recueil de textes juridiques

Préambule

Aux termes de la loi, tout citoyen est tenu d'alerter les autorités administratives et/ou judiciaires des mauvais traitements dont il peut avoir connaissance, sous peine de sanctions.

Article 434-3 du code pénal

L'obligation d'informer les autorités sur les mauvais traitements à enfants : "le fait pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13".

Article 223-6 du code pénal

L'obligation générale de porter secours : "quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours".

Article 227-17 du code pénal

Incrimination de mise en danger d'un mineur : "le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. L'infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil".

Introduction

Dans l'exercice d'une activité professionnelle, dans la vie privée, des **signes d'alerte** faisant craindre qu'un enfant est en **danger ou risque de l'être**, peuvent être constatés.

Ces **informations** doivent être transmises aux institutions chargées de la protection de l'enfance qui ont légitimité pour prendre toutes mesures évaluées nécessaires afin de mettre un terme à cette situation de danger.

Enfance en danger et protection de l'enfance



Enfance en danger

Définition légale : article 375 du code civil

“Si la santé, la sécurité ou la moralité d’un mineur non émancipé, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d’assistance éducative peuvent être ordonnées par justice”.

Définition de l’observatoire national de l’action sociale décentralisée (ODAS) distinguant deux catégories :

Enfant en risque : celui qui connaît des conditions d’existence qui risquent de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien mais qui n’est pas pour autant maltraité.

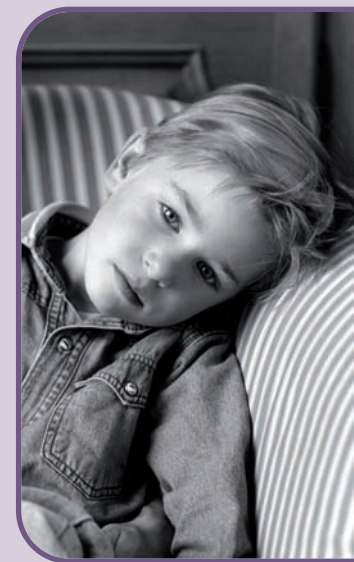
Enfant maltraité : celui qui est victime de violences physiques, de violences sexuelles, de violences psychologiques, de négligence lourde ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.

► **Violences physiques** : violences exercées sur le corps de l’enfant ayant des conséquences graves sur sa santé (morsures, blessures, hématomes, fractures,...).

► **Violences sexuelles** : outrage à la pudeur, exhibitionnisme, pédophilie, attouchements, pornographie, exploitation à des fins de prostitution, voyeurisme, atteintes sexuelles sur un mineur de moins de 15 ans, viol, inceste

► **Violences psychologiques** : exposition répétée d’un enfant à des situations dont l’impact émotionnel dépasse ses capacités d’intégration psychologique : humiliations verbales répétées, insultes, menaces verbales, marginalisation ou dévalorisation systématique, exigences excessives ou disproportionnées à l’âge de l’enfant, consignes ou injonctions éducatives contradictoires ou impossibles à respecter.

► **Négligences lourdes** : dénutrition, troubles du développement staturo-pondéral et ou psychique, absence de soins.



La protection de l'enfance

La protection de l'enfance est garantie à titre principal par le père, la mère ou tout autre détenteur de l'autorité parentale. Lorsqu'un enfant est en situation de danger, la protection de l'enfance peut ensuite être assurée par l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire.

La protection parentale

La protection de l'enfance est en premier lieu assurée par le père, la mère ou tout autre détenteur de l'autorité parentale. Ensemble de droits mais aussi de devoirs, l'exercice de l'autorité parentale impose aux pères et mères de protéger leur enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, d'assurer son éducation et de permettre son développement dans le respect dû à sa personne. Dans leur rôle à l'égard des enfants, les parents peuvent bénéficier d'aide préventive médico-psycho-sociale et éducative, notamment par le service de P.M.I. pour les enfants jusqu'à 6 ans.

La protection administrative

La loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance place le département au cœur du dispositif. Il assure le recueil des informations concernant les enfants en danger, traite ces informations et prend les mesures appropriées. Il peut ainsi prendre des mesures individuelles permettant d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique au mineur et à sa famille. Il peut également transmettre les informations à l'autorité judiciaire. Dans ce cas, les mesures de protection sont mises en œuvre avec la demande ou le consentement des parents.

La protection judiciaire

La protection judiciaire est mise en œuvre dans les situations de danger qui nécessitent une protection immédiate du mineur (urgence), ou lorsqu'aucune mesure n'a pu être mise en œuvre de manière efficace. Elle est assurée par le juge des enfants, qui une fois saisi peut prononcer une mesure d'assistance éducative afin de protéger l'enfant mais également d'accompagner ses parents le temps de la mesure. Il peut également prononcer des mesures d'investigation afin de mieux apprécier la situation de l'enfant et de sa famille.

Dans ces deux cas les parents restent titulaires de l'autorité parentale et en exercent les prérogatives compatibles avec cette mesure.

Informations préoccupantes, signalement

Informations préoccupantes

C'est l'ensemble des informations écrites ou orales caractérisant un enfant en danger et pouvant parvenir du milieu scolaire, du voisinage, des associations, des familles, des services ou des intervenants médico-sociaux ou éducatifs en contact avec l'enfant, sa famille, ou l'institution qu'il fréquente.

Ces informations sont transmises aux autorités administratives ou judiciaires.

Signalement

C'est le document écrit, établi par les professionnels de la Protection de l'Enfance, après évaluation pluridisciplinaire et si possible, pluri-institutionnelle, d'une information faisant état de la situation de danger d'un enfant vis-à-vis de son environnement familial et transmis à l'autorité judiciaire pour que soient prises des mesures de protection.

Ainsi, les informations préoccupantes ne pourront être qualifiées de signalement qu'après l'établissement d'un document écrit transmis à l'autorité judiciaire à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire voire pluri-institutionnelle.



Dans quels cas faut-il alerter ?



Si un enfant présente plusieurs de ces signes ou un seul grave:

- ▶ Marques corporelles, lésions traumatiques (brûlures, cheveux arrachés, hématomes...).
- ▶ Malaises, désordres alimentaires (anorexie, boulimie, vomissements...), douleurs abdominales, maux de tête à répétition, troubles du sommeil, manifestations régressives.
- ▶ troubles ou modifications du comportement (tristesse, repli sur soi, anxiété, agitation, agressivité, demande affective disproportionnée, violence...).
- ▶ Troubles scolaires : absentéisme, désinvestissement, chute brutale de résultats...
- ▶ Préoccupations d'ordre sexuel inadaptées à son âge.
- ▶ Attitudes délictueuses (toxicomanie, vol...).
- ▶ Passages à l'acte, mise en péril (fugue, tentative de suicide, alcoolémie, prise de toxiques...).

Si son environnement familial présente:

- ▶ Dysfonctionnements graves de la vie familiale
- ▶ Attitude inadaptée à l'égard de l'enfant : négligences, manque d'hygiène, indifférence systématique, discours négatif, violence verbale, absence ou excès de limites, refus de suivi médical,...

Etre vigilant, mais attention :

**Un seul signe est un signal d'alarme mais souvent
insuffisant pour affirmer l'existence de danger
ou de carences éducatives majeures.**

Que faire et qui contacter ?



Que faire?

LORSQU'IL Y A UN DOUTE SUR LA SITUATION D'UN ENFANT, ne jamais rester isolé et transmettre les informations détenues aux professionnels compétents qui se chargeront d'évaluer la situation :

► En cas d'exercice professionnel dans un service ou un établissement qui dispose d'une équipe spécialisée (éducation nationale, institution sanitaire et sociale,...), s'adresser à cette équipe.

► Si ce n'est pas le cas, s'adresser aux services sociaux ou à l'Aide Sociale du département où est domicilié le mineur.

Ces professionnels pourront aider, si nécessaire, à retranscrire par écrit les éléments constatés.

Dans tous les cas, les faits constatés doivent être communiqués de manière objective, sans jugement de valeur.

EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DES SERVICES, DANS TOUS LES CAS ET A TOUT MOMENT, IL EST POSSIBLE DE CONTACTER LE :



Courriel : contact@oned.gouv.fr

EXCEPTIONNELLEMENT, EN CAS D'URGENCE, lorsque l'enfant est mis gravement en péril et nécessite une intervention immédiate de manière à sauvegarder son intégrité physique ou morale, contacter directement le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie.

Quelles informations communiquer ?

Les informations recueillies vont permettre d'évaluer la situation de l'enfant et de sa famille. Certains renseignements doivent obligatoirement être fournis.

► Etat civil de l'enfant (indispensable)

- . Nom, prénom
- . Date et lieu de naissance
- . Nom et adresse des parents
- . Domicile habituel de l'enfant
- . Fratrie
- . Détenteurs de l'autorité parentale (si connu)

► Eléments constatés

- . Date et lieu des faits
- . Descriptif détaillé et précis des faits constatés ou rapportés
- . Parole de l'enfant éventuellement
- . Certificat médical éventuellement

Lorsque l'information émane d'un professionnel de la protection de l'enfance, ou de tout autre professionnel en relation avec des enfants, celui-ci utilise la fiche de recueil d'informations préoccupantes présente dans son institution ou établissement (cf. annexes p.18) et la transmet aux services du département ou directement au procureur de la République.

Maisons de la solidarité

Direction des Interventions Sanitaires et Sociales



Demain vous appartient !



Qui contacter ?
Conseil Général
Maisons de la Solidarité

Qui contacter ? Conseil général, Maisons de la Solidarité

MDS de Loudun 14, bd du 8 mai 1945 86200 LOUDUN	Tél.: 05 49 98 10 83 Fax 05 49 98 60 36 Courriel : diss-loudun@cg86.fr
MDS de Châtelleraut Nord 7, allée Victor de Saint Genis 86100 CHATELLERAULT	Tél.: 05 49 23 23 02 Fax 05 49 23 49 74 Courriel : diss-chatel-nord@cg86.fr
MDS de Châtelleraut Sud 4, rue René Cassin 86100 CHATELLERAULT	Tél.: 05 49 21 38 51 Fax 05 49 20 16 23 Courriel : diss-chatel-sud@cg86.fr
MDS de Jaunay-Clan Site d'activité de Chalembert 86130 JAUNAY-CLAN	Tél.: 05 49 00 43 49 Fax 05 49 00 43 80 Courriel : diss-jaunay-clan@cg86.fr
MDS de Chauvigny 37, rue Faideau 86300 CHAUVIGNY	Tél.: 05 49 46 41 56 Fax 05 49 46 04 02 Courriel : diss-chauvigny@cg86.fr
MDS de Fontaine-le-Comte 41, rue du Vercors 86240 FONTAINE-LE-COMTE	Tél.: 05 49 00 51 30 Fax 05 49 00 51 59 Courriel : diss-fontaine@cg86.fr
MDS de Poitiers 9, rue Guillaume le Troubadour 86000 POITIERS	Tél.: 05 49 41 97 00 Fax 05 49 51 97 29 Courriel : diss-poitiers@cg86.fr
MDS de Civray 11, rue Salvador Allendé 86400 CIVRAY	Tél.: 05 49 87 01 35 Fax 05 49 87 81 07 Courriel : diss-civray@cg86.fr
MDS de Montmorillon 18, place de la Victoire 86500 MONTMORILLON	Tél.: 05 49 91 11 03 ou 05 49 91 08 37 Fax 05 49 83 02 29 Courriel : diss-montmorillon@cg86.fr

A défaut :

Direction des Interventions Sanitaires et Sociales
SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

39 rue de Beaulieu - 86034 POITIERS Cedex

Tél.: 05 49 45 90 37
Courriel : diss-ase@cg86.fr

En cas d'urgence uniquement :

Gendarmerie - Police 17

OU

Hôtel de Police - Brigade des mineurs

38 rue de la Marne

86 000 POITIERS

05 49 60 60 00

OU

**Groupement de Gendarmerie
départemental de la Vienne**

8 rue Logerot

BP 649

86 023 Poitiers cedex

05 49 00 57 22

OU

Gendarmerie Locale

Qui avise le Parquet.

Quelles suites sont données aux informations transmises ?



Le traitement de l'information par les Maisons de la Solidarité

Au sein de la Maison de la Solidarité, est organisée une évaluation pluridisciplinaire impliquant, selon les cas :

- Médecin de PMI • Psychologue • Assistant de service social
- Educateur Puéricultrice,...

Il s'agit d'évaluer la situation de l'enfant et de proposer les mesures appropriées :

- Mise en œuvre d'une mesure administrative
- Transmission au procureur de la République, l'information devient alors un signalement.
- Classement sans suite

Les mesures administratives sont de la compétence du Président du Conseil Général qui délègue à l'Aide Sociale à l'Enfance. Elles doivent au préalable avoir été demandées ou acceptées par la famille.

Les mesures administratives revêtent plusieurs formes :

- Aide financière • Aide à domicile • Accueil provisoire de l'enfant

Si la famille refuse, ou si la mesure ne peut-être mise en oeuvre, et en cas de danger avéré, un signalement sera alors transmis au procureur de la République.

Les mesures judiciaires quant à elles, sont de la compétence du procureur de la République et du juge des enfants. Le juge des enfants recherche l'adhésion de la famille et il peut imposer sa décision.

Comment être informé des suites qui ont été données ?

• Si les informations transmises ont été recueillies dans le cadre d'une activité professionnelle, le Président du Conseil Général informe systématiquement le professionnel ou le service concerné des suites données.

• Si ce n'est pas le cas, la demande peut être faite auprès du Président du Conseil Général qui indique si une suite a été donnée.

Secret professionnel et enfance en danger

► La notion de secret professionnel vise à garantir la confiance et la sécurité que le public attend de certaines professions.

La violation du secret professionnel par ces personnes est érigée en infraction pénale par l'article 226-13 du code pénal, c'est un délit intentionnel :

"La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende."

Le secret professionnel s'applique notamment :

► A toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance (article L. 221-6 du code de l'action sociale et des familles).

► Aux assistants de service social (article L. 411-3 du code de l'action sociale et des familles).

► Aux personnes appelées à collaborer au service départemental de la protection maternelle et infantile (article L. 2112-9 du code de la santé publique)

Cependant, l'article 226-14 du code pénal autorise la levée de cette obligation légale en cas de connaissance de sévices ou privations sur mineur :

"L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations où de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le Préfet, et à Paris, le Préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en détenir une ; Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire."

La question du secret professionnel partagé

La jurisprudence admet que des informations à caractère secret puissent être échangées entre professionnels participant à une mission de protection de l'enfance dès lors que ces derniers sont soumis au secret professionnel et que ces informations sont indispensables à l'accomplissement de leur mission de protection de l'enfance.

En outre, la révélation d'une information à caractère secret peut devenir une obligation pour deux catégories de personnes :

► **Les personnes participant aux missions de l'aide sociale à l'enfance, article L. 221-6 du code de l'action sociale et des familles :**

"Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Elle est tenue de transmettre sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations des mineurs susceptibles de relever du chapitre VI du présent titre.

L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article L. 221-3 du présent code."

► **Les médecins, qui ont le devoir d'informer et de signaler en conscience, pour protéger l'enfant en cas de maltraitance, article 44 du code de déontologie médicale :**

"Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence ou de circonspection.

S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique il doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives."



FICHE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES

Les informations transmises sont celles qui ont pu être recueillies le plus objectivement possible. Dans tous les cas, il est indispensable d'identifier précisément le mineur concerné (nom, prénom, adresse).

Informations recueillies par :

Nom/Etablissement/Service :

Date du recueil :

Adresse :

Téléphone :

Informations relatives aux enfants en danger ou présumés l'être :

Nom : Prénom :

Sexe : Masculin Féminin

Date et lieu de naissance :

Domicile de l'enfant ?

Cet enfant est-il scolarisé ? Oui Non

Si oui, dans quel établissement ? Classe(s) :

A-t-il des frères/sœurs ?

Nom : Prénom : âge :

Nom : Prénom : âge :

Nom : Prénom : âge :

Informations relatives aux parents de l'enfant :

MERE	PERE
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Profession :	Profession :
Adresse :	Adresse :
Téléphone :	Téléphone :

Chez qui vit-il ?

Qui exerce l'autorité parentale ? (si connu)

Les parents ou autres détenteurs de l'autorité parentale ont-ils été avisés de la présente démarche ? Oui Non

Description de la situation

Récit des faits tels que décrits par l'enfant ou la personne qui contacte, description de l'enfant et de sa souffrance, comportement de l'enfant au cours de l'entretien, connaissance de la situation familiale.....

Fait à....., le.....

Signature :

CODE CIVIL

371-1

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne. Les parents asscient l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

375

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, « de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié » ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale. » « La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée. »

375-1

« Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative. Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononce en stricte considération de l'intérêt de l'enfant »

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

L. 221-1

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leurs familles, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, « notamment celles visées au 2° de l'article L.121-2 » ;

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci.

Pour l'accomplissement de ces missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles « L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 » ou à des personnes physiques. »

L. 221-4

« Lorsqu'il est avisé par le juge des enfants d'une mesure d'assistance éducative prise en application des articles 375 à 375-8 du code civil, le président du conseil général lui communique les informations dont il dispose sur le mineur et sa situation familiale. »

L. 221-6

« Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Elle est tenue de transmettre sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations des mineurs susceptibles de relever du chapitre VI du présent titre. L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article L. 221-3 du présent code. »

L. 226-1

« Les missions définies au 5° de l'article L. 221-1 sont menées par le service de l'aide sociale à l'enfance, en liaison avec le service départemental de la protection maternelle et infantile mentionnée à l'article L. 2112-2 du code de la santé publique, et le service départemental d'action sociale mentionné à l'article L. 123-2 du présent code ainsi qu'avec les autres services compétents. »

L. 226-3

« Le président du conseil général met en place après concertation avec le représentant de l'Etat dans le département, un dispositif permettant de recueillir en permanence les informations relatives aux mineurs maltraités et de répondre aux situations d'urgence, selon les modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'Etat dans le département. »

L'ensemble des services et établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations des mineurs maltraités participent à cette coordination. Le président du conseil général peut, dans les mêmes conditions, requérir la collaboration des professionnels et des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille. La collecte, la conservation et l'utilisation de ces informations ne peuvent être effectuées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1.»

L. 226-4

« Lorsqu'un mineur est victime de mauvais traitements ou lorsqu'il est présumé l'être, et qu'il est impossible d'évaluer la situation ou que la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil général avise sans délai l'autorité judiciaire, et le cas échéant, lui fait connaître les actions déjà menées auprès du mineur et de la famille concernés.»

L. 226-5

« Le président du conseil général informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle des suites qui leur ont été données. Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée. En cas de saisine de l'autorité judiciaire, il en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal.»

L. 226-6

« L'Etat, les départements et des personnes de droit public ou privé constituant un groupement d'intérêt public pour gérer un service d'accueil téléphonique gratuit ainsi qu'un Observatoire de l'enfance en danger, afin d'exercer, à l'échelon national, les missions d'observation, d'analyse et de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités prévues au présent chapitre.

« Le service d'accueil téléphonique » répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs maltraités ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au président du conseil général, selon le dispositif mis en place en application de l'article L. 226-3, les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs. A cette fin, le président du conseil général informe le groupement des modalités de fonctionnement permanent du dispositif départemental. Ce service établit une étude épidémiologique annuelle au vu des informations qu'il a recueillies et de celles qui lui ont été transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-7.

L'Observatoire de l'enfance en danger, contribue au recueil et à l'analyse des données et des études concernant la maltraitance envers les mineurs, en provenance de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations oeuvrant en ce domaine. Il contribue à la mise en cohérence des différentes données et informations, à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de maltraitance et recense les pratiques de prévention, de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire de la maltraitance, dont les résultats évalués ont été jugés concluants, afin d'en assurer la promotion auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations oeuvrant dans ce domaine. Il présente au Gouvernement et au Parlement un rapport annuel rendu public.»

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

L 2112-2 –dernier alinéa-

« ... En outre, le service (de P.M.I.) doit participer aux actions de prévention des mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités dans les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article 40 (L. 221-1 du CASF) et aux articles 66 à 72 (L. 226-1 à L. 226-11 CASF).

L 2112-6

« ... En toute circonstance et particulièrement lors des consultations ou des visites à domicile, chaque fois qu'il est constaté que l'état de santé de l'enfant requiert des soins appropriés, il incombe au service départemental de protection maternelle et infantile d'engager la famille ou la personne à laquelle l'enfant a été confié à faire appel au médecin de son choix et, le cas échéant, d'aider la famille ayant en charge l'enfant à prendre toutes dispositions utiles.

Chaque fois que le personnel du service départemental de P.M.I. constate que la santé ou le développement de l'enfant sont compromis ou menacés par des mauvais traitements, et sans préjudices des compétences et de la saisine de l'autorité judiciaire, le personnel en rend compte sans délai au médecin du service qui provoque d'urgence toutes mesures appropriées.

Lorsqu'un médecin du service départemental de protection maternelle et infantile estime que les circonstances font obstacle à ce que l'enfant reçoive les soins nécessaires, il lui appartient de prendre toutes mesures relevant de sa compétence propre à faire face à la situation ; il en rend compte au médecin responsable du service.»

CODE PENAL

223-6

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.»

226-13

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.»

226-14

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constaté, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le Préfet, et à Paris, le Préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en détenir une ;

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.»

434-1

« Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Sont exceptées des dispositions qui précèdent sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans :

1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs de leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime,

2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.»

434-3

« Le fait pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligées à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

CODE DE PROCEDURE PENALE

40

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie les suites à leur donner conformément à l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, qui dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès verbaux et actes qui y sont relatifs.»